Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation et
de l'Environnement

ARRÊTÉ

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

prescriptions complémentaires

Mise en œuvre des garanties financières
pour la mise en sécurite des installations

CIMENTS RENFORCÉS INDUSTRIES
à Vitry-en-Charollais

No 2014191-0006

VU l'article L.516-1 du code de l'environnement, relatif à la constitution des garanties financières,

VU les articles R.516-1 et R.516-2 du code de l'environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,

VU l'article R.512-33 du code de l'environnement relatif au changement ou modifications des installations,

Vu l'arrêté préfectoral 00/3557/2-2 du 2 août 2000 autorisant la société ETERNIT à exploiter une installation de production de matériaux en fibres ciment sur la commune de Vitry-en-Charollais,

Vu le récépissé de déclaration délivré le 27 juillet 2010 actant le transfert de l'autorisation d'exploiter l'installation de production de matériaux en fibres ciment sur la commune de Vitry-en-Charollais à la société SAS CIMENTS RENFORCÉS INDUSTRIES,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 12 mars 2014 réglementant le site et notamment son article 5.1.7 fixant la liste et les quantités maximales de déchets produits et stockés sur le site,

VU les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SAS CIMENTS RENFORCÉS INDUSTRIES, BP 62 71602, Paray le Monial Cedex par courrier du 10 février 2014

VU l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31/05/2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières,

VU l'arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,

VU l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 4 juin 2014,

VU l'avis du CODERST lors de sa séance du 19 juin 2014 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'absence d'observations de la part de l'exploitant sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 19 juin 2014,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société SAS CIMENTS RENFORCÉS INDUSTRIES dont le siège social est situé Rue Bahon Rault, 35760 SAINT GREGOIRE est tenue de constituer des garanties financières visant à la mise en sécurité de ses installations situées sur le territoire de la commune de VITRY EN CHAROLLAIS (71600), au lieu-dit « Le Colaillot » BP 62 71602 PARAY LE MONIAL CEDEX.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2940 – 2a	Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement.

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à cent quatre-vingt-douze mille quarante-huit (192 048) euros TTC.

L'indice TP01 utilisé pour le calcul du montant de référence est celui en vigueur en 2014, soit 703,6.

Article 4 : Délai de constitution des garanties financières

L'échéancier de constitution des garanties financières est le suivant :

- constitution de 20% du montant initial des garanties financières d'ici le 1er juillet 2014,
- constitution supplémentaire de 20% du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.

L'exploitant communique au préfet, dans les délais prévus ci-dessus, le document attestant la constitution des garanties financières, établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins six mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article R.516-2 III du Code de l'environnement.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/12 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- a minima tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent cette augmentation.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières quand une des obligations de mise en sécurité, de remise en état, de surveillance ou d'intervention telles que prévues à l'article R.516-2-IV du Code de l'environnement ou dans l'arrêté d'autorisation n'est pas réalisée, et après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de constatation de la réalisation des travaux comme prévu à l'article R.512-39-3 III du même code.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du Code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Quantités maximales de déchets

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant et fixées par l'article 3 du présent arrêté, les quantités maximales de déchets présentes sur le site définies à l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 mars 2014 précité sont remplacées par les données suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	Production maximale annuelle	Mode de stockage sur site	Quantité maximale stockée sur site	Élimination
Déchets non dangereux	10 13 11	Résidus de fabrication (nettoyage)	450 t	Bennes	120 t	Recyclage
	15 01 02	Housses polyéthylène (emballages)	8 t	Containers métalliques ou bennes	10 t	Recyclage
	15 01 01	Cartons	10 t	Bennes	10 t	Recyclage
	16 03 04	Déchets PP (fibres-ciment)	60 t	Bennes	20 t	Recyclage (remblais)
	16 03 04	Déchets PO et moulage (fibres-ciment)	700 t	Bennes	400 t	Recyclage (remblais)
	17 02 01	Bois	20 t	Bennes	20 t	Recyclage
	17 04 07	Ferrailles	200 t	Bennes	200 t	Recyclage
	20 03 99	DIB	40 t	Bennes	26 t	Enfouissement
	20 01 39	Feuillards polypropylène	10 t	Bennes	7 t	Recyclage
Déchets non dangereux	08 01 13*	Boues de peinture	10 t	Conteneurs	2 t	Incinération
	08 01 19*	Floculant + peinture	2 t	Conteneurs	10 m³	Incinération
	08 03 17* 08 03 18*	Cartouches d'imprimantes	0,2 t	Cartons	0,1 t	Recyclage
	13 01 10*	Huiles	4 t	Fûts plastiques	1t	Recyclage
	15 01 10*	Emballages vides souillés	5 t	Palettes ou conteneurs	1 t	Incinération
	15 02 02*	Absorbants	10 t	Conteneurs	15 t	Incinération
	16 03 05* 13 05 08*	Boues de curage	15 t	-	0,05 t	Station d'épuration
	16 05 04*	Gaz en récipients à pression	0,3 t	Fûts plastiques	0,03 t	Incinération
	16 05 09*	DTQD	0,5 t	Fûts plastiques	0,3 t	Incinération
	16 06 01*	Batteries	0,7 t	Caisse	250 l	Recyclage
	16 10 01*	Huile + eau	2 t	Fûts plastiques	5 t	Incinération
	18 01 01* 18 01 02*	Déchets de soins	0,01 t	Cartons	25 litres	Incinération
	20 01 21*	Tubes fluo + lampes	0,1 t	Cartons	50 kg	Recyclage
	20 01 33*	Piles	0,07 t	Cartons	0,01 t	Recyclage
	20 01 35*	DEEE en mélange	0,4 t	Palettes	0,5 t	Recyclage

Article 12 : notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie où est implanté l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Article 13 : Voies de recours :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès du Tribunal administratif de DIJON :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.
Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 14 :

Mme la secrétaire générale de la préfecture, M. le sous-préfet de Charolles, M. le maire de Vitry-en-Charollais, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée au responsable de l' unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL à Mâcon.

MACON, le 30 JUIN 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Catherine SÉGUIN